

Conditions générales (CG) pour le contrôle du fonctionnement des détecteurs de fuites

de Migrol SA, Badenerstrasse 569, CH-8048 Zurich (ci-après « entreprise »)
Dans un souci de lisibilité, il est renoncé dans le texte à la double désignation féminin-masculin « cliente / client ». La désignation « client » porte sur les deux genres.



1. Champ d'application

Les présentes conditions générales (CG) s'appliquent à toutes les prestations de contrôle du fonctionnement des détecteurs de fuites par l'entreprise et constituent une partie intégrante du contrat de services concerné. Les accords spéciaux demeurent réservés. Les conditions générales du client dont la teneur est contraire ne sont valables que dans la mesure où elles ont été acceptées expressément par l'entreprise par écrit.

2. Conclusion du contrat

Le contrat de services portant sur la maintenance du détecteur de fuites prend effet lors de la contresignature d'un contrat par l'entreprise.

3. Etendue des prestations de services

3.1. L'entreprise procède deux fois par an à la révision et au contrôle du fonctionnement du détecteur de fuites.

Le service se compose des types de travaux suivants:

Révision et contrôle du détecteur de fuites, réparation d'éventuels dérangements entre les contrôles du fonctionnement, ainsi que montage et démontage gratuit de pièces de rechange facturées au prix de faveur, remise des rapports de contrôle à l'autorité compétente.

3.2. Ne sont pas compris dans le prix du service les contrôles souhaités par le client pour la réparation de dérangements et de dommages dont la cause n'est pas liée à une défaillance du détecteur de fuites, mais par exemple à un emploi défectueux ou erroné, à la négligence, à l'intervention de tiers, à une arrivée de courant interrompue ou erronée, à des fusibles défectueux, des fuites dans la citerne, la robinetterie, les conduites ou les sécurités anti débordement, ou à des accumulations d'eau dans les puits. La fourniture de ce service est facturée séparément, tout comme les émoluments administratifs dus selon le canton.

4. Lieu et moment du contrôle

4.1. Le lieu d'exécution est l'adresse convenue de l'installation de citerne conformément au contrat.

4.2. Le contrôle a lieu durant l'année civile en cours conformément à un rendez-vous de contrôle convenue séparément et à un moment annoncé au préalable par l'entreprise

5. Prix du service / Adaptation du prix

5.1. Le montant de la taxe est stipulé dans le contrat de services. Sous réserve des chiffres 3.1. et 3.2., les taxes de service comprennent tous les frais encourus dans le cadre de la maintenance ainsi que tous les impôts dus en relation avec le contrat de services.

5.2. L'entreprise se réserve de répercuter les augmentations de frais sur les services convenus en raison du renchérissement ou d'autres augmentations de frais justifiées et d'adapter le prix convenu contractuellement aux nouvelles circonstances au début d'une nouvelle période contractuelle d'un an. Elle communique ces adaptations par écrit au client et les motive. Toute modification de la TVA ou introduction d'autres charges fiscales auxquelles un contrat de services pour le contrôle du fonctionnement de détecteurs de fuites peut être assujéti à l'avenir est prise en considération dans le prix du contrat dès son entrée en vigueur.

6. Accès aux appareils

6.1. Pendant les périodes de maintenance standard, les techniciens de service de l'entreprise ou de ses entreprises de services obtiennent l'accès aux appareils du client.

6.2. Si le technicien de service de l'entreprise n'a pas libre accès au matériel au moment convenu pour la maintenance, le client supporte les frais de l'attente qui en découle, ainsi que les frais de déplacement supplémentaires.

7. Facturation / Conditions de paiement

7.1. La facturation a lieu après l'exécution du service et sur la base des informations contenues dans le rapport. Les paiements du client sont effectués net, c'est-à-dire sans une quelconque déduction, la compensation étant exclue. Le délai de paiement est de dix jours, les accords particuliers demeurant réservés.

7.2. L'entreprise se réserve expressément de procéder à des examens de solvabilité ainsi que d'exiger des paiements anticipés ou au comptant contre le contrôle. Si le client refuse le paiement dans le délai fixé après une première invitation, l'entreprise peut se départir du contrat.

8. Retard de paiement

8.1. En cas d'inobservation du délai de paiement de dix jours, le client tombe en demeure sans sommation spécifique et des intérêts moratoires sont dus. La réclamation d'éventuels dommages de retard supplémentaires demeure réservée.

En cas de non-paiement malgré une sommation, toutes les créances de l'entreprise découlant d'autres prestations convenues avec le client et exécutées deviennent exigibles.

8.2. Aussi longtemps que le client se trouve en retard de paiement, l'entreprise n'est pas tenue d'exécuter les autres accords de prestations existants.

Si le client est devenu insolvable et les droits de l'entreprise s'en trouvent mis en péril, celle-ci peut se refuser à exécuter jusqu'à ce que l'exécution de l'obligation contractée à son profit ait été garantie (art. 83 CO).

9. Responsabilité

9.1. L'entreprise répond envers le client des dommages découlant d'actes commis intentionnellement ou par négligence grave. En cas de réclamation pour défaut de fabrication faite dans les délais et justifiée, le client a droit uniquement, à l'exclusion du droit de conversion et de réduction, à la suppression du défaut. Les prétentions en dommages-intérêts issues de droits de garantie sont exclues dans la mesure où la loi le permet.

9.2. Les autres réclamations ne peuvent être prises en considération, dans la mesure où elles sont justifiées, que si elles sont communiquées par écrit à l'entreprise dans un délai de dix jours.

9.3. L'entreprise répond pour son propre compte et pour celui de ses auxiliaires des dommages résultant d'actes commis intentionnellement ou par négligence grave. La responsabilité pour les cas de négligence légère est limitée à un montant maximum de CHF 20 000.- par sinistre.

9.4. Toute autre responsabilité de l'entreprise pour les dommages directs ou indirects en tous genres est exclue dans la mesure où la loi le permet.

10. Force majeure / Empêchement de livrer

Par force majeure, on entend les circonstances échappant au contrôle de l'entreprise, telles que notamment restrictions administratives imprévisibles (par ex. interdictions d'importation, contingentements), incidents techniques, événements naturels d'intensité particulière, épidémies, grèves, émeutes, conflits armés. Si l'entreprise est empêchée d'exécuter le contrat pour de telles raisons, elle peut en tout temps prolonger les délais et reporter les échéances convenues de façon appropriée, étant par ailleurs dégagée de son obligation de fournir la prestation lorsqu'il n'est pas possible de prévoir la fin de l'empêchement.

11. Résiliation

Le contrat de services peut être résilié par courrier recommandé pour sa date d'échéance. Le délai de résiliation est de trois mois. Si un contrat n'est pas résilié pour l'échéance de la durée fixe du contrat, il est reconduit tacitement pour deux ans avec le même délai et les mêmes conditions de résiliation.

12. Dérogations aux conditions générales

Les modifications et compléments des présentes conditions générales requièrent une confirmation écrite de l'entreprise.

13. Protection des données

L'entreprise traite des données qui sont collectées avec le plus grand soin lors de commandes conformément aux dispositions du droit suisse de la protection des données. Par la commande, le client déclare consentir à ce que les données correspondantes ainsi que les données complémentaires disponibles dans l'entreprise ou provenant de tiers soient utilisées au sein de l'ensemble du groupe Migros à des fins d'analyse des paniers, en vue d'opérations publicitaires personnalisées ainsi que pour prendre contact avec les clients. Le groupe Migros inclut la fédération des coopératives Migros, les coopératives Migros, les succursales Migros, les marchés spécialisés Migros, les entreprises de commerce de détail appartenant à Migros ainsi que les entreprises de services et de production de Migros. Toute transmission de données en dehors du groupe Migros à des prestataires externes en Suisse ou à l'étranger a lieu exclusivement en vertu de dispositions contractuelles strictes de protection des données, aux autorités judiciaires sur la base de prescriptions légales ou si la transmission est nécessaire aux fins de préservation ou d'imposition des intérêts légitimes de Migros. Le client a le droit de révoquer à tout moment son consentement relatif à la publicité.

14. Nullité partielle

Si des parties des présentes conditions générales s'avèrent nulles ou inefficaces, cela ne doit pas exercer d'influence sur la validité des autres dispositions. La disposition inefficace ou nulle est remplacée par une disposition se rapprochant le plus possible du but juridique et économique de la disposition à remplacer, tout en sauvegardant convenablement les intérêts des parties contractantes.

15. Droit applicable et for

Sous réserve d'exclusion légale d'une élection de droit, le rapport juridique est régi par le droit matériel suisse.

Sous réserve de fors (partiellement) impératifs, Zurich, et dans la mesure où cela est permis le Tribunal de commerce du canton de Zurich, est le for pour tout litige découlant du présent rapport juridique ou en relation avec celui-ci. L'entreprise reste en droit de saisir tout autre tribunal compétent.